

Michèle Sirois

## **L'industrie des mères porteuses. Un lobby qui instrumentalise le désir d'enfant**

*Worldwide Surrogacy*, une entreprise américaine impliquée dans le commerce du recours aux mères porteuses, présente sur son site web, sous l'onglet « Meet The Families », une série de photos de papas accompagnés de leurs bébés : fait remarquable, les enfants sont presque tous blancs. Cela soulève plusieurs questions. Ferait-on face à un nouvel eugénisme en faveur de parents blancs qui ont réussi à réaliser leur désir d'enfant grâce à leur capacité financière et à des agences qui leur fournissent « un bébé clés en main » — l'acheteur pouvant même choisir dans un catalogue la race, le sexe, la couleur des yeux ? Pourquoi des associations qui se disent antiracistes ne se préoccupent-elles pas de cette situation où une « sélection sociale » semble favoriser les enfants blancs ? Pourquoi la gauche, censée être du côté des démunis, glisse-t-elle vers une position favorable à la gestation pour autrui (GPA), laquelle est surtout accessible aux riches ? Pourquoi des organismes comme l'Association du Québec pour le planning des naissances (AQP), censés défendre le droit des femmes au contrôle de leur corps, favorisent-ils l'instrumentalisation de l'utérus de mères porteuses afin d'assurer la transmission du patrimoine génétique d'hommes qui ne peuvent porter des enfants ou de femmes qui ne veulent pas les porter

elles-mêmes<sup>1</sup>? Pourquoi l'Amérique du Nord est-elle devenue un pôle d'attraction du tourisme reproductif international destiné à réaliser ce désir d'enfant?

Même si le gouvernement fédéral utilise lui-même le terme « industrie<sup>2</sup> » et que les compagnies font référence à leurs « clients », les médias en sont encore à nous parler uniquement de bons sentiments et à nous présenter l'enjeu des mères porteuses comme un phénomène altruiste de la part de femmes dont la motivation serait de donner du bonheur aux couples incapables de réaliser leur désir d'enfant<sup>3</sup>. Regarder au-delà de cette image idyllique nous mène au lobby derrière ce phénomène en croissance, qui a bien peu à voir avec des motivations altruistes et tout à voir avec un commerce lucratif qui s'organise sur le plan international.

Nous analyserons cet enjeu social sous ses différents aspects : en abordant tout d'abord l'effacement des femmes au profit d'une valorisation de la transmission du patrimoine génétique des pères, ce qui se traduit au Québec par des pressions pour réformer le droit de la famille. Ensuite, nous verrons comment s'organise la marchandisation des femmes et des enfants et analyserons les formes que prend le commerce international du tourisme reproductif. Enfin, nous nous interrogerons sur les dérives éthiques associées à la recherche de profits par les entreprises impliquées dans l'industrie des mères porteuses.

## Effacer les mères porteuses pour favoriser la transmission génétique

Le désir d'enfant est un désir tout à fait légitime, quels que soient le sexe, l'orientation sexuelle, le statut social, l'origine ethnique ou la couleur de la peau. Autrefois, quand ce désir se heurtait à des problèmes d'infertilité physique, l'adoption se présentait comme le moyen indi-

---

1. Fédération québécoise de planification des naissances, *Techniques de procréation assistée*, 2014, en ligne, p. 36.

2. Le ministère de la Santé du Canada définit l'industrie de la procréation assistée comme suit : « L'industrie de la procréation assistée inclut, entre autres, les banques de spermatozoïdes et d'ovules, les importateurs et les distributeurs, les cliniques de fertilité, les avocats et les experts-conseils en la matière, les mères porteuses, les donneurs de spermatozoïdes et d'ovules et les fournisseurs de soins de santé ». « Règlement sur la sécurité des spermatozoïdes et des ovules : DORS/2019-192 », *La Gazette du Canada*, partie II, vol. 153, n° 13, 2019.

3. Voir Mylène Tremblay, « Joël Legendre : son combat pour les papas gays », *Châtelaine*, 27 avril 2014.

qué. Actuellement, à l'ère de l'individualisme et d'un narcissisme que certains qualifient de postmoderne, de nouveaux besoins émergent : « La conception de l'enfant comme prolongement de soi plus que de sa lignée a considérablement progressé. Ce statut est l'une des composantes du contexte social qui module le désir d'enfant et la volonté de faire appel à tous les moyens possibles pour en avoir un<sup>4</sup>. »

Depuis quelques dizaines d'années, de nouvelles techniques de reproduction, notamment la fécondation in vitro (FIV), se conjuguent à une infrastructure médicale et financière comportant de nombreux intermédiaires qui exercent surtout dans le secteur privé à but lucratif pour permettre une procréation médicalement assistée (PMA), et ce, de plus en plus, par l'entremise d'une mère porteuse.

Plus récemment, on voit surtout augmenter les demandes pour remédier à une infertilité d'origine sociale, par exemple dans le cas de femmes seules ou de couples de lesbiennes. Quand cette demande d'enfant provient d'hommes seuls ou de couples gays désirant avoir des enfants qui leur sont génétiquement liés, cela implique de trouver une femme pour porter le bébé, ce qui a donné lieu à l'émergence de l'industrie des mères porteuses. Celle-ci se déploie sur le plan international, comme le démontre fort bien l'entreprise Men Having Babies (MHB).

MHB [Men Having Babies] s'associe à nouveau avec plusieurs partenaires européens pour fournir des explications sur la gestation pour autrui (GPA) aux États-Unis et au Canada, avec des conseils médicaux et budgétaires détaillés, et une opportunité de connaître, évaluer et rencontrer un large éventail d'agences, de cliniques de FIV, de cabinets d'avocats et d'autres fournisseurs de service<sup>5</sup>.

Le désir d'avoir des enfants issus de leurs propres gènes est bien illustré par le cas de ce couple d'hommes homosexuels anglais qui a fait inséminer une mère porteuse canadienne avec deux ovules

---

4. Maria De Koninck, *Maternité dérobée. Mère porteuse et enfant sur commande*, Montréal, Multimondes, 2019, p. 40

5. Men Having Babies, entreprise américaine dont la mission est de réaliser le désir d'enfants pour les hommes gays, se présente comme une entreprise non lucrative, mais est commanditée par de nombreuses entreprises lucratives. Voir la « Conférence de Bruxelles 2020 : Devenir homopapa pour les Européens, 7-8 novembre 2020 », en ligne. La 7<sup>e</sup> conférence de Bruxelles aura lieu les 5 et 6 juin 2021.

provenant d'une autre femme, chaque ovule ayant été fécondé (à Las Vegas) par chacun des futurs pères<sup>6</sup>. Ce désir serait-il si fort que ne comptent à leurs yeux ni la santé de la mère porteuse, ni même celle des enfants qui ont davantage de risque d'être prématurés du fait d'une grossesse gémellaire?

Les partisans de la GPA non seulement occultent l'exploitation des mères, mais les effacent résolument : la mère porteuse devient un simple « substitut », une « tierce reproductrice », une « femme porteuse » ou une « porteuse gestationnelle ». Tout est mis en place pour éviter l'emploi du mot « mère » et évoquer le rapport biologique et social qui lie l'enfant à sa mère et ce, jusqu'à évacuer le nom de cette dernière sur les certificats de naissance. Son utérus est considéré dans les textes légaux comme une partie d'une « chaîne de reproduction » et assimilé à un simple don de matériel humain, alors que le corps entier de la femme est engagé dans la croissance du fœtus. Cet « utérus » est soumis au contrôle des personnes impliquées dans les technologies biomédicales et aux prérogatives des parents commanditaires.

Pour le moment, le Québec fait figure de société distincte par rapport au reste du Canada et à plusieurs États des États-Unis. Le gouvernement fédéral a établi, avec sa loi sur la procréation assistée de 2004, qu'il était permis d'entreprendre des GPA sur une base altruiste. Cependant, le droit de la famille étant de compétence provinciale, il revient au gouvernement du Québec d'établir les règles pour la reconnaissance de la filiation des enfants nés de mères porteuses. Or, selon le Code civil du Québec, c'est la femme qui accouche qui est déclarée mère de l'enfant. Le Code civil comporte également une autre embûche de taille qui empêche le déploiement d'une réelle industrie du recours aux mères porteuses, à savoir l'article 541 qui prévoit que « Toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue. »

Ainsi, les parents commanditaires ne peuvent exiger la remise de l'enfant par la mère porteuse, leur contrat n'ayant pas de valeur légale devant les tribunaux<sup>7</sup>. De même, après que la mère porteuse a accouché, ils doivent passer par la voie judiciaire pour permettre l'adoption de l'enfant par la conjointe ou le conjoint du père génétique, lequel sera alors reconnu comme le second parent légal de l'enfant.

---

6. Stéphane Parent, « Aidé par une mère porteuse canadienne, ce couple gai anglais célèbre la naissance de jumeaux », RCI, 28 mars 2019, en ligne.

7. La mère porteuse ne peut pas non plus exiger des parents commanditaires qu'ils prennent l'enfant qu'ils lui ont « commandé ».

Or, de récents jugements des tribunaux québécois font évoluer la jurisprudence concernant la filiation et exercent ainsi des pressions en faveur d'une réforme du droit de la famille. En 2016, deux décisions de la Cour du Québec ont entériné l'adoption d'enfants issus du tourisme procréatif. Ces enfants nés de mères porteuses, l'une indienne et l'autre thaïlandaise, ont vu leur adoption validée par la Cour du Québec au bénéfice des parents commanditaires. Au fil des ans, des juges ont autorisé l'adoption, d'autres pas. En 2014, la Cour d'appel a rendu un jugement majeur donnant une certaine valeur aux contrats de mères porteuses. Il a permis l'adoption d'un enfant par la mère d'intention et a effacé la filiation avec la mère porteuse, ce que prévoyait l'entente entre les deux parties<sup>8</sup>.

Le principal moteur de ces changements : la stratégie du « fait accompli ». L'enfant né de mère porteuse est déjà là ; l'intérêt supérieur de l'enfant veut qu'on lui reconnaisse la filiation du père génétique et, par extension, celle de sa conjointe ou de son conjoint. En accordant la priorité à ce qu'ils estiment être l'intérêt individuel d'un enfant particulier, des jugements sont rendus au cas par cas, au détriment de l'intérêt collectif de l'ensemble des enfants à ne pas devenir des marchandises, des produits issus de contrats. En quelque sorte, on assiste à une opération de « blanchiment d'enfant » au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

C'est ainsi que s'accroît la pression pour réformer l'encadrement de la GPA et abroger l'article 541 du Code civil. En 2015, le Comité consultatif sur la réforme du droit de la famille (CCDF), sous la direction d'Alain Roy, a remis son rapport au gouvernement québécois. Intitulé « Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales », ce rapport disponible en ligne a opté pour l'encadrement de l'enfantement pour autrui au Québec et propose une filière administrative où parents et mère porteuse établiront les clauses d'un contrat (notarié) avant la conception de l'enfant. Pour cela, il propose d'éliminer l'article 541 C.c.Q. qui rend nulle de nullité absolue toute convention d'enfantement pour autrui. Tout cela accompagné de recommandations destinées à abolir presque toutes les barrières à l'enfantement pour autrui. La seule restriction qui subsiste, c'est que la mère porteuse et les parents commanditaires doivent avoir 18 ans — alors que la loi fédérale actuelle exige 21 ans.

La recommandation 3.1 du CCDF va jusqu'à proposer que soit reconnue la filiation de l'enfant indépendamment des circonstances

---

8. Tommy Chouinard, « Québec ouvre la porte à la reconnaissance des mères porteuses », *La Presse*, 27 septembre 2016.

qui entourent sa naissance. Une membre du comité, la juriste Suzanne Guillet, a inscrit sa dissidence, considérant qu'une telle clause risquait d'ouvrir la porte à la normalisation du commerce international des mères porteuses et de leurs enfants.

Il apparaît que peu importe les circonstances, le contrat de mère porteuse serait au-dessus de toutes les lois, vu le droit absolu de l'enfant à sa filiation. La recommandation de l'ajout de « sans autre considération » nie toute autre considération éthique, notamment la commercialisation qui a présentement cours et permettra l'aveuglement de la communauté juridique sur tout ce phénomène de commercialisation. On érige en droit absolu pour tous le désir d'avoir un enfant par tous les moyens mis à leur disposition, car peu importe les circonstances, la filiation de l'enfant sera reconnue à l'égard des parents d'intention<sup>9</sup>.

Une autre source de fragilisation de l'article 541 est venue de l'avis du Conseil du statut de la femme sur l'enjeu des mères porteuses de 2016, lequel accorde peu d'importance au maintien de l'article 541 ou à son abrogation : le Conseil reste ambivalent à ce sujet. Cependant, il maintient son appui aux GPA altruistes, et la commercialisation du recours aux mères porteuses est considérée comme une atteinte à la dignité des femmes et des enfants.

## La marchandisation des femmes et des enfants

Depuis vingt ans, les GPA sont en nette croissance. La Société canadienne de fertilité et d'andrologie rapporte qu'en 2017, il y a eu près de neuf fois plus de recours aux GPA qu'en 2001<sup>10</sup>. Cela implique que de plus en plus de femmes rendent leur corps disponible durant neuf mois pour donner naissance à des enfants qui seront remis aux parents commanditaires.

Avec la biomédicalisation de la grossesse et la FIV, de nouvelles possibilités s'ouvrent, et des entreprises ont bien vu le marché lucratif que représente l'exploitation du désir d'enfant. Sous les apparences

---

9. Comité consultatif sur le droit de la famille, Alain Roy (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, ministère de la Justice du Québec, 2015, p. 593.

10. Emma Lee, *The Cost of Delivery: Governing Gestational Surrogacy in Canada*, thèse de maîtrise, Simon Fraser University, 2019, p. 2.

de prouesses techniques et de l'altruisme imposé par la loi canadienne de 2004 se cache un véritable marché du bébé sur mesure : commander à l'aide d'un catalogue la couleur des yeux, le sexe, la couleur de la peau, celle des cheveux, l'appartenance ethnique, est devenu « un jeu d'enfant ». Ainsi, des entreprises comme CAN-AM Cryoservices offrent la possibilité de se procurer un enfant en téléchargeant sur leur site des formulaires de commande et d'« ajouter au panier », comme tout autre commerce en ligne.

Ces parents sont bel et bien les « parents commanditaires » de l'enfant. Derrière l'euphémisme « parents d'intention », expression favorite des médias, des gouvernements et des universitaires favorables à la GPA se camoufle une opération commerciale où seuls les parents qui en ont les moyens financiers pourront réaliser leur désir d'enfant, les autres moins bien nantis n'intéressant nullement l'industrie des mères porteuses.

Les grossesses pour autrui, qualifiées d'altruistes, sont en fait le cheval de Troie des GPA commerciales. Alors que la loi canadienne sur la procréation assistée interdit de rémunérer la mère porteuse, les GPA « altruistes » ouvrent la brèche par laquelle s'insère l'industrie de la GPA commerciale. Se mettent alors en place les différents procédés qui occultent la marchandisation du corps des femmes qu'on loue et celle des enfants ainsi commandés.

Les GPA comportent un risque médical intrinsèque élevé (pouvant aller jusqu'au décès) pour les mères porteuses et pour les femmes qui mettent à disposition leurs ovules : syndrome de l'hypersimulation ovarienne, prééclampsie, grossesse gémellaire et césarienne. Des difficultés psychologiques à la suite de l'abandon d'un enfant porté pendant neuf mois risquent fortement de survenir. Au Canada, ces complications et ces risques sont entièrement assumés par la collectivité et par les femmes elles-mêmes alors que les profits et les bénéfices reviennent aux parents commanditaires et à l'industrie.

L'enfantement pour autrui met à mal la dignité des femmes, lesquelles se trouvent réduites à un utérus potentiel. Comme dans le cas de la prostitution, qui les transforme en corps mis à la disposition de clients, le corps de la mère porteuse devient une marchandise échangée contre l'argent des acheteurs, qui leur donne le droit de réclamer le respect des clauses du contrat signé, le plus souvent sous les auspices d'agences.

Outre le fait que l'on considère à nouveau les femmes comme des incubateurs à bébé [...] accepter la GPA c'est aussi, encadrément ou pas, participer implicitement ou explicitement au

trafic des femmes et des enfants. C'est aussi faire fi du fait que ce sont toujours les femmes les plus vulnérables et les plus pauvres dont l'utérus est mis à contribution. C'est considérer les femmes comme des sources de production et de profit pour les nombreux intermédiaires impliqués dans l'industrie de la GPA. C'est consacrer l'hypocrisie de celles et ceux qui affirment que les femmes le font librement, sans contrainte. Comme si la pauvreté ne constituait pas une contrainte<sup>11</sup>.

Pour bien évaluer si le consentement est réel, libre et éclairé, il nous faut considérer les rapports de pouvoir et l'inégalité de revenu existant entre la mère porteuse et les parents commanditaires, souvent représentés par des agences bien organisées.

Pour pouvoir s'engager librement, les femmes doivent être placées dans un contexte de rapports égaux avec les commanditaires ou les intermédiaires. Sinon, l'inégalité entre les parties peut nuire à leur capacité de refuser ou de négocier les conditions de l'entente. Or, lorsque les femmes sollicitées ou recrutées appartiennent à des classes sociales inférieures ou sont moins fortunées que ceux qui les sollicitent, elles sont de fait dans une situation d'inégalité<sup>12</sup>.

À ce questionnement sur l'éthique du commerce en ligne d'un enfant et de l'instrumentalisation du corps des femmes s'ajoute l'enjeu du diagnostic préimplantatoire (DPI) qui aide à détecter des anomalies génétiques et chromosomiques. Assiste-t-on à un nouvel eugénisme du fait qu'on peut sélectionner les caractéristiques de l'enfant désiré et éliminer les embryons « défectueux », voire les fœtus surnuméraires selon les termes du contrat ?

## Le tourisme reproductif international

Dans un monde globalisé où règne encore le néocolonialisme, c'est une véritable division internationale de la reproduction qui s'est mise en place. Pour s'assurer de « produire » des enfants blancs, les ovules proviennent souvent de femmes pauvres des pays de l'ancien

---

11. Diane Guibault, « GPA : L'altruisme des femmes au service du marché », actes du colloque *Pour le respect des femmes et des enfants, abolir la maternité de substitution*, 22 septembre 2018, p. 85-86.

12. Maria De Koninck, *Maternité dérobée*, *op.cit.*, p. 93.



bloc de l'Est, mais aussi de femmes de pays qui permettent la vente de matériel humain, par exemple les États-Unis ou l'Espagne.

Il y a quelques années, ces ovules étaient surtout implantés dans le ventre de mères porteuses du Tiers-Monde, qui ne risquaient pas de transmettre leurs caractéristiques physiques « exotiques », et cela pour moins cher et avec « l'avantage » qu'elles avaient moins de droits qu'aux États-Unis, au Canada ou en Europe de l'Ouest. Depuis, plusieurs de ces pays ayant fermé leur porte aux parents étrangers, aux parents célibataires ou aux parents de même sexe, l'Amérique du Nord devient l'une des destinations privilégiées du tourisme procréatif à l'échelle internationale.

En concurrence avec les États-Unis, le Canada est en train de prendre la tête du peloton parce qu'il présente plusieurs avantages pour les parents commanditaires venant de l'étranger : un taux de change intéressant, un accès non discriminatoire quant à l'état civil des parents (mariés ou non) ou à leur orientation sexuelle, des soins médicaux de haute qualité pour la grossesse, l'accouchement et la périnatalité — financés par les contribuables canadiens —, et enfin la citoyenneté et le passeport canadiens accordés à l'enfant. Faut-il s'étonner que l'agence ontarienne Canadian Fertility Consulting soit en pleine croissance ? De 4 employés en 2014, elle passe à 38 en 2018. En 2017, elle pouvait compter sur 300 mères porteuses et sur 500 un an plus tard<sup>13</sup>. On peut douter de cette soudaine vague d'altruisme de la part de mères porteuses.

En 2020 au Québec, le projet de loi 73 visant à financer la procréation assistée est la cible de demandes d'associations LGBT<sup>14</sup> pour élargir l'accès au financement par l'État de la FIV des mères porteuses pour les hommes homosexuels, permettant ainsi de réduire les coûts des GPA et d'augmenter encore une fois la marge bénéficiaire de l'industrie des mères porteuses.

Selon les conditions fluctuantes des mères porteuses dans différents pays, les entreprises engagées dans l'industrie de la maternité de substitution ont mis en place une division internationale de la reproduction et une spécialisation des régions du monde, tout en gardant une certaine flexibilité selon la conjoncture. Si l'Inde vient à fermer ses portes suite à des scandales touchant la condition

13. Fannie Olivier, « Porter l'enfant d'un autre : incursion dans l'univers des mères porteuses », Radio-Canada, 26 avril 2018, en ligne.

14. Mona Greenbaum, directrice de la Coalition des familles LGBT+, Audition pour le projet de loi n° 73, Séance des commissions, Santé et services sociaux, 8 décembre 2020, vidéo en ligne.

des mères porteuses ou des enfants rejetés par les parents qui les avaient commandés, les entreprises vont s'installer en Thaïlande. Lorsque surviennent de nouvelles dénonciations médiatiques, elles s'établissent au Cambodge, au Vietnam ou au Népal : les agences se déplacent là où elles pourront maximiser leurs profits tout en gardant le plus possible leurs activités sous le radar.

C'est ainsi que le Canada est en voie de devenir la destination préférée des parents commanditaires étrangers, sans que la population canadienne en ait pris conscience et sans que le débat démocratique ait été engagé sur cet enjeu. À la place, la GPA est légitimée par une publicité prétendant que ce sont des GPA altruistes et éthiques qui se pratiquent au Canada, ce que répètent à leur façon les médias en entourant les mères porteuses d'une aura de bonheur et de don de soi, popularisant l'image de femmes totalement dévouées au désir d'enfant de personnes qui souffrent d'infertilité physique ou sociale.

Tout cela nourrit le nouveau *business* du tourisme procréatif, notamment parce que la loi canadienne sur la procréation assistée de 2004 interdisant de payer les mères porteuses ou d'acheter des ovocytes ou du sperme ne s'applique pas lorsque les transactions se font à l'étranger. Les mères porteuses peuvent alors être rémunérées, au bénéfice des parents étrangers<sup>15</sup>. Un lobby canadien favorable à la GPA dénonce d'ailleurs ce qu'il considère comme une concurrence déloyale : les parents commanditaires étrangers peuvent se procurer une mère porteuse plus facilement que les parents canadiens qui, eux, sont contraint par la loi canadienne qui leur impose de se limiter aux mères porteuses dites « altruistes » — dont l'offre est nettement inférieure à la demande.

Qu'à cela ne tienne. En juin 2020, le gouvernement canadien met en vigueur l'article 12 de la loi canadienne de 2004, qui étend de façon significative la couverture des dépenses des mères porteuses pouvant leur être remboursées<sup>16</sup>. Déjà en 2018, le député Housefather

---

15. « Les lois du Code criminel canadien ne s'appliquent pas aux activités extraterritoriales, ce qui fait qu'aussi longtemps que les paiements s'effectuent à l'extérieur du Canada, on peut plaider qu'aucune loi canadienne n'a été violée. » Karen Busby et Pamela M. White, « Desperately seeking surrogate : Thoughts on Canada's emergence as international surrogacy destination », dans Vanessa Gruben, Alana Cattapan et Angela Cameron (dir.), *Surrogacy in Canada: Critical Perspectives in Law and Policy*, Irwin Law, 2018, p. 220-221 (traduction libre).

16. « Règlement sur le remboursement relatif à la procréation assistée : DORS/2019-193 », *La Gazette du Canada*, partie II, vol. 153, n° 13, DORS/2019-193, 10 juin 2019, voir les articles 4 et 8.

avait présenté un projet de loi privé visant à décriminaliser les GPA commerciales et rémunérer les mères porteuses. De même, en février 2020, des sénateurs canadiens ont présenté le projet de loi S-216 ayant les mêmes visées que le projet de loi Housefather, notamment en proposant d'abroger l'article 2 f) de la loi sur la procréation assistée, lequel prévoit que « la commercialisation des fonctions reproductives de la femme et de l'homme ainsi que l'exploitation des femmes, des hommes et des enfants à des fins commerciales soulèvent des questions de santé et d'éthique qui en justifient l'interdiction ». Même si ces deux dernières tentatives sont mortes au feuilleton, il est clair que le lobby en faveur des GPA commerciales fait des avancées auprès des plus hautes sphères du pouvoir canadien, tout en tablant sur l'illusion de l'altruisme.

Il en est de même sur le plan international. Dans le cadre des discussions de la Conférence de La Haye en droit international privé, une organisation intergouvernementale qui regroupe 88 membres — soit 87 pays plus l'Union européenne —, sont mis en place des protocoles et des conventions qui permettront aux pays d'encadrer la reconnaissance de la filiation des enfants produits par GPA à travers le monde. Les experts de la Conférence de La Haye ont étendu « leur mission à toutes les étapes du processus de maternité de substitution, y compris le choix de la mère porteuse, la qualification des parents commanditaires, les contrats, le consentement, les intermédiaires et les aspects financiers<sup>17</sup> ». Des discussions sont en cours depuis plusieurs années. Les rapports de force éclatent de plus en plus au grand jour entre, d'une part, les regroupements féministes ainsi que les associations de défense des droits de la personne et des enfants et, d'autre part, les protagonistes de l'industrie des mères porteuses, les premiers prônant l'abolition de la GPA et les seconds désirant mettre en place un encadrement plus permissif.

## La recherche du profit à l'assaut des principes éthiques

Le recours aux mères porteuses soulève donc des préoccupations sérieuses en ce qui a trait aux droits des femmes et à ceux des enfants. Comme la GPA implique que des parents concluent un contrat pour se procurer un enfant en instrumentalisant le corps d'une femme, se pose la question de la marchandisation des femmes et des enfants,

---

17. Coalition internationale pour l'abolition de la maternité de substitution (CIAMS), « Appel international pour arrêter les travaux de la Conférence de La Haye visant à réglementer la GPA », 14 novembre 2020, en ligne.

que les GPA soient qualifiées d'altruistes ou de commerciales. L'enjeu du recours aux mères porteuses confirme que « le corps féminin possède depuis toujours une valeur économique relative à la puissance de sa fécondité. À la fois monnaie d'échange et force reproductive, il est l'objet d'un régime millénaire d'appropriation fondé sur le pouvoir patriarcal<sup>18</sup>. »

La marchandisation des enfants est apparue particulièrement odieuse avec la mort du bébé qui, commandé par des parents chinois à une mère porteuse, fut bloqué en Russie lorsque les frontières ont été fermées pour cause de pandémie de Covid-19 ; plus d'une trentaine d'autres bébés ont aussi été bloqués, laissés en quelque sorte sur « les tablettes de l'entrepôt » en attendant que les clients qui les avaient commandés viennent les chercher<sup>19</sup>. On ne peut que déplorer les dérives éthiques qui s'inscrivent dans le sillage des transactions commerciales visant à se procurer un enfant et qui affaiblissent le principe fondamental de l'inviolabilité de l'être humain, de même que l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant selon laquelle « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfant à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »

Quel impact cette évolution aura-t-elle sur la vente du sang, du lait maternel et même éventuellement des organes humains ? A-t-on bien mesuré toutes les conséquences sur notre société si se poursuit la tendance actuelle qui donne libre cours au désir d'enfant, lequel est en train de devenir un droit à l'enfant ? Que deviennent les droits des enfants quand « le droit à l'enfant » s'impose comme discours dominant et peut même camoufler un trafic illégal d'êtres humains, comme celui révélé en 2019 en Grèce<sup>20</sup> ?

Certaines personnes préconisent d'accepter le recours aux mères porteuses en invoquant que c'est une réalité et qu'il vaut mieux l'encadrer. Cependant, rappelons que si les féministes avaient considéré les seuls arguments du fait accompli ou de l'acceptation de la réalité, il n'y aurait pas eu de loi contre la violence faite aux femmes, ni de campagne #MeToo, ni de mesures contre le harcèlement sexuel

18. Céline Lafontaine, *Le corps-marché*, Paris, Seuil, 2014, p. 155.

19. « Un bébé né de mère porteuse et bloqué à cause de la COVID retrouvé mort », *Le Figaro* et AFP, 9 octobre 2020.

20. Lynne Finney, « Greek police bust gang that trafficked human eggs, pregnant women and babies », *Illicit Trade News Network*, 26 septembre 2019, en ligne.

ou de rapport gouvernemental contre les agressions sexuelles<sup>21</sup>. Le meurtre et les vols ont toujours existé, existent encore, et personne ne propose de les encadrer.

Comment tarir à la source cette marchandisation des femmes et des enfants, et que faire des enfants qui sont déjà là ? Il faut confier les bébés à des parents adoptifs dont les capacités parentales ont été évaluées et non pas simplement à ceux qui ont la capacité financière à se payer un bébé. Depuis quand le lien génétique et l'argent devraient-ils triompher de la protection de la dignité et des droits collectifs des enfants ?

Il faut aussi agir au niveau international en abolissant la maternité de substitution, comme on l'a fait pour l'esclavage. Il s'agit de la seule voie possible pour ne pas assister à une dégradation majeure des droits des femmes et des enfants dans les prochaines années.

---

21. Voir par exemple *Rebâtir la confiance. Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*, Élisabeth Corte et Julie Desrosiers, décembre 2020, en ligne.